

**INSTRUCTIONS PERMANENTES
MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRE**

CAPD du 06 février 2018

Références :

Note de service n° 2016-166 du 9/11/2016 parue au BO spécial n°6 du 10 novembre 2016 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – chapitre III - mouvements départementaux.

Note de cadrage académique relative à l'organisation des mouvements départementaux 2018 des personnels enseignants.

Le mouvement principal est traité en une seule phase en avril - mai par procédure télématique, dans le but d'affecter à titre définitif la majorité des personnels qui y participent.

Il est suivi par deux autres phases d'ajustement :

- la première, fin juin - début juillet, permet d'affecter à titre provisoire, les enseignants sans poste à l'issue du mouvement principal,
- la seconde, fin août - début septembre, conduit la procédure jusqu'à son terme.

Les enseignants sont invités à se renseigner sur l'école sollicitée afin d'en appréhender les spécificités inscrites au projet d'école (cf. annexe 1) ainsi que sur l'organisation de la semaine qui sera retenue.

I - LES PARTICIPANTS :

1) Ceux qui **doivent obligatoirement** participer (candidats obligatoires) sont :

- les professeurs des écoles stagiaires 2017-2018 qui seront affectés sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre,
- les enseignants du département affectés à titre provisoire durant la présente année scolaire,
- les enseignants nouvellement intégrés (sous réserve de compatibilité avec le calendrier annuel),
- les enseignants dont le poste est fermé ou bloqué,
- les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue d'une période de congé parental, d'une disponibilité, en fin de détachement.
- les professeurs des écoles stagiaires qui bénéficieront d'un report ou d'une prolongation de scolarité, leur affectation pouvant être revue par le directeur académique.

2) Ceux qui **peuvent** participer (candidats volontaires) sont :

- tous les enseignants du département nommés à titre définitif et qui souhaitent solliciter une autre affectation.
- **les candidats "obligatoires"** (tels que définis ci-dessus), s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux lors du mouvement principal de mai participent alors à la phase suivante d'ajustement.
- **les candidats "volontaires"**, s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux demeurent sur le poste dont ils sont titulaires. En conséquence, ils ne doivent pas formuler un vœu de maintien sur le poste.

CAS PARTICULIERS :

- Réserve du poste pendant une période de congé parental :

A titre conservatoire, les enseignants en congé parental, titulaires de leur poste, le conservent à condition que le congé n'excède pas le 31 août.

Les enseignants en congé parental l'année scolaire en cours peuvent participer au mouvement départemental mais doivent demander leur réintégration à compter du 1^{er} septembre pour pouvoir conserver le poste obtenu (2 mois avant, soit avant le 1^{er} juillet).

- Réserve du poste pendant la 1^{ère} année d'affectation sur un poste adapté :

Les enseignants affectés sur un poste adapté conserveront la 1^{ère} année où ils sont placés sur ce poste, le bénéfice du poste dont ils étaient initialement titulaires.

- Enseignants bénéficiant d'un CLD (congé longue durée) :

A titre conservatoire les enseignants en CLD restent titulaires de leur poste pendant les six premiers mois du congé. Pour pouvoir participer au mouvement, les enseignants en CLD doivent avoir obtenu, avant la fermeture du serveur, un avis favorable du comité médical à leur reprise d'activité.

Les reprises après adaptation et CLD peuvent faire l'objet d'un traitement particulier à l'issue du mouvement principal.

II - LISTES DE POSTES VACANTS et PARTICULARITES de certains postes:

Pour la rentrée 2018, les postes vacants sont :

- les postes pourvus à titre provisoire pour l'année scolaire en cours,
- les postes libérés par un départ à la retraite (si un enseignant revient sur sa demande de départ à la retraite après la publication des postes vacants au mouvement principal, il ne sera plus titulaire de son poste),
- les postes dont la vacance est connue au moment de la publication des postes,
- les postes nouvellement créés.

Particularité pour les postes de titulaires de secteur (TS) :

Ces postes sont publiés sous le libellé « titulaires de secteur » et sont rattachés à une école.

L'école de rattachement reste l'élément permanent. Elle est choisie par l'administration parmi les écoles bénéficiant par exemple d'au moins un quart de décharge de direction ou d'un demi-poste d'enseignant pour les langues régionales.

Les postulants en contrepartie d'une nomination à titre définitif sur une école de rattachement s'inscriront dans l'organisation suivante :

- L'affectation pour une année scolaire sur des fractions de service constitutives du regroupement en fonction des nécessités de service.

- Un service qui sera établi chaque année, après les résultats du mouvement, de façon à inclure tous les compléments possibles de temps partiel. De façon marginale le regroupement peut être modifié par la suite en cas de nécessité.

- Le service pourra être indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Les services en enseignement spécialisé (ex: ULIS école) ne seront attribués qu'après dialogue et accord de l'intéressé.

Le principe est de morceler le moins possible les services et de pratiquer les meilleurs regroupements géographiques. De tels postes doivent être demandés en connaissance de cause.

Particularité pour les postes dans les écoles primaires (sigle EPPU) :

Les enseignants sont nommés sur l'école et peuvent exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon l'organisation pédagogique retenue (l'affectation sur la nature de support enseignant classe élémentaire ou enseignant classe préélémentaire est administrative). Il appartient au directeur de l'école de répartir les classes entre les enseignants après avis du conseil des maîtres.

Particularité sur les postes du dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans

(voir annexe 1):

Circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 parue au BO n° 3 du 15 janvier 2013.

Les écoles concernées seront identifiées en annexe 1.

Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

Particularité sur les postes de CP dédoublés (voir annexe 1):

Les écoles concernées seront identifiées en annexe 1.

Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

Les enseignants qui postulent sur les postes de CP dédoublés s'engagent à travailler en lien avec les enseignants de grande section, de CP et de CE1 pour assurer la continuité des parcours, à prendre une part active dans les formations qui leur seront proposées, à diffuser les démarches et résultats des évaluations nationales ce CP et de CE1 au sein de leur école.

Particularité sur les postes français en binôme avec un poste occitan (voir annexe 1):

Les écoles concernées seront identifiées en annexe 1.

Pour identifier un poste 0.5 français en binôme avec un 0.5 occitan, des postes de titulaires de secteur spécialité G0196 sont créés à titre expérimental. Les conséquences de ce dispositif feront l'objet d'une évaluation durant l'année 2018-2019. (Se reporter au IV-1)

Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

III - VŒUX :

Les enseignants au moment de l'ouverture des serveurs SIAM, saisiront directement leurs vœux. Le nombre maximal de vœux pouvant être saisi est de 30. Cette saisie peut porter sur des vœux précis et/ou des vœux géographiques (zones secteur de collège).

Les enseignants en participation obligatoire au mouvement (cf. I-1) formuleront des vœux précis et au moins un vœu géographique.

A défaut, un vœu géographique ECEL et un vœu géographique ECMA de la zone de secteur du collège du 1^{er} vœu seront saisis par les services. (Dans le cas de 30 vœux saisis, les deux derniers seront retirés et remplacés par les vœux géographiques).

Rappel : voir II – particularité pour les postes dans les écoles primaires.

Les vœux géographiques permettent de proposer un nombre d'affectation plus important lors de la première phase du mouvement.

Il convient de souligner l'importance de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes vacants, dans la mesure où certains supports peuvent se libérer à la faveur de la mutation du professeur qui l'occupe.

1) Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de directeur d'école élémentaire ou maternelle (2 classes ou plus), un enseignant doit

- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (la validité de l'inscription sur cette liste d'aptitude est limitée à trois ans) ou
- avoir déjà exercé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années (consécutives ou non) après inscription sur la liste d'aptitude et sur une affectation prononcée à titre définitif.

Au mouvement principal, sur les postes de direction une priorité est accordée aux enseignants qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Cependant, tout enseignant peut solliciter une direction d'école. Si l'enseignant ne remplit pas les conditions ci-dessus, il sera nommé à titre provisoire.

Durant la phase d'ajustements, les enseignants ayant sollicité (saisie informatique) et obtenu un poste de direction 2 classes et plus, seront nommés à titre provisoire pour l'année scolaire, et assureront les fonctions de directeur.

Lors des phases complémentaires d'ajustement (affectations d'office) les enseignants seront nommés en remplacement numérique de direction (RND), ce qui signifie qu'ils pourront exercer des fonctions d'adjoint sur ces postes.

Se reporter au paragraphe V-3)-f pour voir les conditions de priorités.

Les postes de direction sont « par défaut » sans spécialité. Les enseignants, titulaires de la liste d'aptitude de directeur, sollicitant un poste de direction d'une école bilingue et souhaitant enseigner en bilingue doivent se faire connaître auprès du pôle 1^{er} degré – gestion collective, dès l'ouverture du serveur afin d'étudier l'incidence sur les postes d'adjoint en précisant que la priorité est donnée au poste de direction; en effet, s'il n'y a pas de poste d'adjoint bilingue vacant, le directeur ne pourra enseigner la seconde langue (anglais, basque, espagnol, occitan).

2) Titulaires remplaçants

Le service des titulaires remplaçants est réglé par les nécessités de service.

- Les enseignants titulaires remplaçants sont affectés, soit à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée.

- Les postes de titulaire remplaçant impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement y compris dans l'ASH. Les titulaires remplaçants en langue régionale peuvent être amenés à effectuer des remplacements sur poste « sans spécialité ». Les titulaires remplaçants peuvent être amenés à assurer des remplacements selon le calendrier de l'école dans laquelle ils sont affectés et notamment être soumis au calendrier du département des Hautes-Pyrénées.

3) Enseignants néo-titulaires

Dans la mesure du possible, l'affectation d'office des enseignants néo-titulaires, sera à éviter dans les écoles répertoriées en annexe 2 et sur les postes de l'ASH.

Toutefois ces enseignants peuvent se porter candidats sur ces postes.

4) Fonctionnaires stagiaires :

La situation des lauréats au concours CRPE session 2016 sera étudiée dès connaissance des résultats du concours.

IV – MESURES PARTICULIERES

Ces mesures correspondent notamment à des mesures de carte scolaire, à des réaffectations des maîtres après fermeture ou blocage, à des fusions d'écoles, à des transformations de postes.

1) Tout maître titulaire à titre définitif d'un poste fermé ou bloqué doit obligatoirement participer au mouvement.

Il bénéficiera d'une majoration forfaitaire de 10 points.

En outre, les enseignants en classe, bénéficieront

-d'une priorité absolue de retour dans l'école ou une école du RPI, sur un poste de même spécialité, sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'enseignant l'ait saisi dans ses vœux. Un poste de chargé d'école (= Dir 1cl) est considéré comme un poste d'adjoint.

-d'une priorité de retour dans l'école si la fermeture définitive ou révisable actée en mars-avril est annulée aux ajustements de rentrée. L'enseignant sera réaffecté prioritairement à titre définitif sur le poste ré-ouvert à condition d'en faire la demande par écrit.

Lorsqu'un poste du dispositif « plus de maîtres que de classes » est touché par une fermeture, l'enseignant bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour dans l'école.

Lorsque le poste principal d'un titulaire de secteur sans spécialité est transformé en poste binôme français (G0196) l'enseignant bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour absolue sur le poste de TS G0196 ainsi créé dans l'école.

2) Lorsqu'une classe doit fermer dans l'école, à défaut de poste vacant, ou de poste pourvu à titre provisoire, et en l'absence d'un volontaire, c'est l'enseignant dernier nommé dans l'école qui est touché. Le dernier nommé d'une école primaire peut être indifféremment un adjoint classe élémentaire, classe maternelle ou sur une décharge complète de direction.

C'est la nomination à titre définitif qui détermine le début de l'ancienneté dans l'école. Si un maître a déjà fait l'objet d'une mesure de fermeture de poste durant l'année précédente, son ancienneté dans le poste actuel est, pour déterminer le dernier nommé, augmentée de son ancienneté dans le poste précédent (sauf pour une fermeture suite à un réajustement de rentrée dans la même année scolaire). En cas d'égalité d'ancienneté, le barème du mouvement en cours départage les enseignants.

Dans le cas d'une fermeture d'1/2 poste, correspondant au poste principal d'un titulaire de secteur, c'est ce dernier affecté sur ce 1/2 poste qui est touché.

Dans le cas d'une ouverture d'1/2 poste dans une école ayant déjà un 1/2 poste isolé, il y a fermeture de ce dernier et ouverture d'un poste entier.

Les candidatures au départ volontaire nécessitent un accord entre l'enseignant touché par la mesure de retrait et l'enseignant volontaire pour le départ. Pour être recevables, les candidatures au départ volontaire devront faire l'objet de déclarations écrites du candidat et de l'enseignant touché par la mesure de retrait. Ces déclarations devront être adressées au directeur académique -pôle 1^{er} degré, gestion collective dans un délai de 10 jours après la tenue des instances collectives. En cas de candidatures multiples, celle de l'enseignant ayant le plus fort barème sera retenue.

Le candidat volontaire bénéficiera des mêmes avantages de bonifications que son collègue, mais pas de la priorité de retour dans l'école. *L'enseignant touché initialement ne participe pas au mouvement.*

Dans un RPI, les enseignants (chargé d'école ou adjoint) des différentes écoles peuvent se porter volontaires au sein du RPI.

Dans le cas d'une école à 2 classes devenant 1 classe :

Le directeur est réaffecté à titre définitif sur le poste de chargé d'école, l'adjoint est en mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une école classe unique devenant 2 classes:

Le chargé d'école sera nommé à titre définitif directeur d'école sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus. S'il n'est pas inscrit il sera nommé à titre provisoire sur le poste de direction 2 classes et pourra bénéficier de la priorité des directeurs faisant fonctions, dans les conditions définies au paragraphe V-3-f, l'année suivante. S'il privilégie le poste d'adjoint nouvellement crée il se fera connaître avant les opérations du mouvement et sera réaffecté d'office à titre définitif sur ce poste.

3) En présence d'un R.P.I., la personne touchée par une fermeture de classe est la personne se trouvant dans l'école en fermeture avec la possibilité du volontariat au sein du RPI (voir IV – 2 ci-dessus).

Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles, ou de leur regroupement dans un R.P.I., c'est le maître dernier nommé sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché.

4) Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles, arrêtée en mesure de carte scolaire, les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école. S'il le demande, le directeur ayant la plus grande ancienneté sur son poste de directeur dans l'école, sera réaffecté à titre définitif sur le poste de direction de la nouvelle école. La demande doit se faire dès connaissance de la fusion.

Dans le cas contraire, il participe au mouvement et bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour dans l'école inférieure aux autres adjoints (en cas de fermeture d'une classe).

L'autre directeur participe au mouvement. Il bénéficiera alors des règles prévues pour les enseignants touchés par une mesure de fermeture de classe et sur le poste de direction de la nouvelle école si celui-ci se libère.

5) Dans l'hypothèse d'une scission d'école, les adjoints participeront au mouvement et bénéficieront d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de même spécialité dans les écoles nouvellement créées. Le directeur bénéficie de la priorité sur les postes de direction des écoles nouvellement créées. Dans le cas d'une fermeture d'un poste d'adjoint, l'enseignant touché bénéficiera de 10 points et d'une priorité 2 sur chacune des écoles nouvellement créées.

6) Mesures conditionnelles :

Les fermetures révisables sont actées au mouvement principal, les ouvertures conditionnelles ne sont pas actées pour le mouvement principal.

Dans le cas de l'annulation de la fermeture conditionnelle l'enseignant sera réaffecté prioritairement à titre définitif sur le poste ré ouvert à condition d'en faire la demande par écrit.

7) Enseignants en délégation sur un autre poste :

Les enseignants en situation de délégation pendant l'année scolaire doivent réintégrer leur poste à la rentrée suivante ou participer au mouvement avec fermeture de leur affectation d'origine.

V- BAREME :

Le barème est un élément indicatif dans la décision prise par le directeur académique.

Il résulte de l'addition de deux éléments: ancienneté générale de service, situation familiale, et peut comprendre des majorations de barème ou bonifications pour prendre en compte des situations particulières.

Le barème des directeurs reprend les mêmes éléments.

1) Ancienneté au 31 décembre de l'année précédant le mouvement (AGS)

1 point par année d'AGS (les mois sont comptés en 1/12e et les jours en 1/360e).

2) Situation familiale

Chaque enfant de moins de 20 ans au dernier jour de février de l'année civile du mouvement, ouvre droit à une majoration de barème de 1 point (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

L'affectation d'enseignants ayant à charge un enfant handicapé ou gravement malade, ou dont le conjoint se trouve dans la même situation, fera l'objet, à leur demande, d'une attention particulière en fonction des lieux de soins, au cas par cas.

3) Bonifications et priorité : (elles sont susceptibles d'être cumulées)

Il appartient aux enseignants concernés de vérifier le barème communiqué sur le 2^{ème} accusé de réception (colonne bonifications) et de prendre contact immédiatement avec le pôle 1^{er} degré – gestion collective, en cas de contestation.

a) Bonification après mesure de carte scolaire : cette bonification pourra être retenue pour solliciter tout poste sous réserve de réunir les conditions requises (par exemple être inscrit sur la liste d'aptitude pour un poste de direction).

* L'enseignant titulaire à titre définitif d'un poste fermé ou bloqué (cf IV – 1)

* Les titulaires de secteur dont le poste principal est fermé suite à une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une majoration de leur barème de mutation de 10 points

Dans le cas d'une fermeture d'un 1/2 poste, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire, bénéficiera d'une priorité absolue sur le poste de titulaire de secteur qui serait éventuellement créé et dont le poste principal serait le ½ poste restant.

S'il y a ouverture d' ½ poste (définitif) qui vient s'ajouter à un ½ poste déjà existant qui correspond au poste principal du titulaire de secteur, l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue pour obtenir ce nouveau poste à titre définitif (au mouvement principal).

Dans les deux cas, l'ancienneté sur l'école n'est pas conservée.

b) Bonification pour exercice en éducation prioritaire dans les écoles du département: 3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu y compris l'année scolaire en cours (quotité minimale de 0,50) dans les écoles d'un même réseau (Bayonne, Mourenx ou Pau) puis 1 point par an au-delà de la 3^{ème} année (annexe 2).

Cette bonification est plafonnée à 10 points.

Le CLM, CLD, congé de formation, congé parental, suspend sans interrompre le calcul des années exigées.

c) Bonification pour exercice en classe unique isolée : un maître ayant exercé pendant au moins 3 ans de façon consécutive sur ce même poste, dont une liste est préalablement arrêtée par le directeur académique, bénéficiera d'une majoration de 5 points. (annexe 2).

d) Bonification pour enseignant en situation de handicap : conformément à la note de service spécifique les enseignants dont le handicap est reconnu peuvent bénéficier d'une majoration de leur barème de 100 points s'ils en font la demande.

La justification doit toujours être apportée et le lien entre le handicap et le poste demandé doit être clairement établi. Le handicap de l'enfant, voire du conjoint, sera également considéré sous réserve des mêmes justifications.

L'attribution de la bonification au titre du handicap n'est pas automatique, elle doit être demandée par l'intéressé et doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant concerné.

Bonification pour enseignant présentant une situation à caractère social particulière : la même bonification de 100 points peut être accordée dans les mêmes conditions sur proposition de l'assistante sociale conseillère technique de Monsieur le recteur (*additif à la note de service spécifique portant sur la bonification handicap*).

e) Les reprises après adaptation et CLD peuvent faire l'objet d'un traitement particulier à l'issue du mouvement principal.

f) Priorité pour intérim de direction : l'enseignant assurant l'intérim à l'année, de la direction d'une école à 2 classes et plus, bénéficie pour le poste où il a effectué l'intérim et s'il le demande **en premier vœu**, d'une priorité absolue sur ce poste de direction. La priorité sera applicable sous réserve d'une demande écrite de l'intéressé et de son inscription sur la liste d'aptitude de directeur à 2 classes et plus. (les demandes doivent être adressées directement au Pôle 1^{er} degré gestion collective – ce.ia64-col1d@ac-bordeaux.fr - dès l'ouverture du serveur).

Cette disposition concerne uniquement les postes de direction non soumis à commission d'entretien.

g) Bonification pour les enseignants ayant accepté de répondre à un besoin d'enseignement en langue régionale pendant l'année en cours.

Les enseignants habilités en langue régionale et affectés sur des postes sans spécialité (hors TR) ayant accepté d'enseigner la langue concernée au cours de l'année scolaire pourront bénéficier d'une bonification de 4 points sur un poste d'adjoint basque ou occitan lors de la participation au mouvement de l'année suivante.

4) Les éventuels ex aequo sont départagés par :

- 1 - l'ancienneté,
- 2 - la date de naissance avec priorité au plus âgé

VI - NOMINATIONS :

Les candidats sont présentés par rang décroissant de barème en fonction de la priorité attribuée (voir en annexe 3 la liste des principales priorités). Au mouvement principal, les nominations sont prononcées à titre définitif, sous réserve de titularisation pour les enseignants stagiaires.

Dans la mesure du possible, l'affectation d'office des enseignants néo-titulaires, sera à éviter dans les écoles répertoriées en annexe 2 et sur les postes de l'ASH.

Toutefois ces enseignants peuvent se porter candidats sur ces postes.

Les néo-titulaires bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur prise de fonction.

1) Postes à compétence spécifique pourvus hors barème, et soumis à un processus de recrutement (commission d'entretien, dossier de candidature)

Les caractéristiques spécifiques de certains postes peuvent conduire à traiter les affectations en dehors du barème, il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste/compétence de l'enseignant.

Les enseignants candidats doivent être départagés à l'issue d'un processus de sélection pouvant porter sur l'envoi d'un dossier comprenant une lettre de motivation, un CV et toute autre pièce jugée utile par le candidat, et/ou un entretien.

Les candidats à ces postes doivent obligatoirement saisir le vœu correspondant dans SIAM. Les nominations sont prononcées à titre définitif, quelle que soit la phase du mouvement, sous réserve d'avis favorable du processus de sélection et titre requis.

* Postes soumis à commission d'entretien :

- Poste de conseiller pédagogique
- Poste d'animateur pédagogique, fonction pédagogique exceptionnelle
- Poste d'aide à la coordination éducation artistique et culturelle.
- Poste de chargé de mission enfants du voyage.

- Poste en milieu pénitentiaire (ils obéissent à des règles précisées par la circulaire n° 2011 - 239 du 8.12.2011 (B.O. n° 3 du 19.01.2012)).
- Poste au centre éducatif fermé (il obéit à des règles précisées par la note de service du ministère de l'éducation nationale n°2005-048 du 04/04/2005 (BO n°15 du 14/04/2005)).
- Poste de coordonnateur et d'animateur soutien RRS.
- Enseignant référent pour les usages du numérique (décharge)
- Animateur Sciences CREST (décharge)
- Poste itinérant spécialisé ASH
- Poste de référent scolaire ASH
- Coordonnateur du SAPAD
- Poste de secrétaire de la CDOEA (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré).
- Poste de coordonnateur des équipes pluridisciplinaires de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : Il s'agit d'un poste mis à disposition de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées).
- Coordonnateurs accompagnants d'élèves en situation de handicap (COSH)
- Poste dispositif relais
- Poste de coordonnateur d'unité d'enseignement - (SPCO)
- Poste Bibliothèque centre de documentation (BCD) :
CANOPE Bayonne
CAP'OC Pau -
Centre IKAS USTARITZ (CPB)
- Poste expérimentation bilingue langue vivante étrangère anglais et poste fléché espagnol.
- Poste de direction d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50% (annexe 2)
- Poste de direction d'écoles en REP (annexe 2)

* Postes soumis à envoi d'une lettre de motivation et d'un CV :

- Postes du dispositif « plus de maîtres que de classes » (le profil de ces postes spécifiques est défini académiquement). Ces postes seront soumis à présentation d'un CV ainsi que d'une lettre de motivation spécifique à chaque poste VACANT demandé. La lettre et le CV seront adressés à l'IEN de la circonscription d'implantation du poste sollicité dès l'ouverture du serveur. L'IEN adressera au pôle 1^{er} degré – gestion collective un état des demandes accompagné de son avis sur chaque candidature dès la fermeture du serveur.

2) Postes d'enseignement de langues régionales

a) les candidats devront être inscrits sur la liste dressée annuellement par les commissions de vérification des aptitudes à l'enseignement des langues régionales.

b) les enseignants recrutés par concours spéciaux ou intégrés prioritairement au bénéfice de compétences en langue régionale ou ayant bénéficié d'une formation continue occuperont pendant au moins cinq années consécutives un poste correspondant à compter de leur titularisation ou de leur intégration ou obtention de l'habilitation dans le département.

c) les enseignants inscrits à une formation continue langue régionale sont dans l'obligation de solliciter des postes dans la langue étudiée.

- Les enseignants actuellement en formation en langue basque de mars à novembre 2017, affectés à titre provisoire sur un poste basque, bénéficieront de 4 points de majoration de barème pour le mouvement de la rentrée scolaire 2018.

- Les enseignants demandant à bénéficier de la formation en langue basque à partir de la rentrée 2018 (dans la mesure où ils seront évalués favorablement) libéreront leur poste (dans le cas où ils en sont titulaires) et seront affectés à titre

provisoire en surnombre sur un poste de TR basque. Ils participeront au mouvement pour la rentrée scolaire 2019 dans les mêmes conditions que tous les enseignants titrés (affectation à titre définitif sur un poste obtenu au mouvement principal ou affectation à titre provisoire sur un poste obtenu lors des phases complémentaires). De plus ils bénéficieront d'une bonification de barème de 4 points.

Par souci d'équité, cette modalité d'affectation et cette bonification de 4 points au mouvement départemental s'appliqueront aux enseignants en cours de formation comme à ceux qui suivront la formation les années suivantes.

Les enseignants participant à une formation continue en occitan bénéficieront au même titre de la bonification des 4 points.

3) Postes A.S.H. – SOUS RESERVE DES DIRECTIVES NATIONALES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Tous les enseignants titulaires du CAPA SH, quelle que soit leur option, sont réputés titulaires du CAPPEI

- **Ordre de priorité :**

a) Tout maître titulaire du CAPPEI : la nomination sera faite à titre définitif

- Seuls font exception à cette règle, les postes anciennement étiquetés A (déficients auditifs) et B (déficients visuels) qui exigent l'attestation d'une certification spécifique (maîtrise niveau A2 du braille/ de la LSF). Ces postes seront profilés et les candidats éventuellement soumis à un entretien auprès d'une commission départementale sauf s'ils justifient déjà des certifications adéquates.
- A titre transitoire pour le mouvement 2018 et sous réserve des évolutions des nomenclatures, une priorité est réservée à l'enseignant lorsque le poste demandé s'inscrit dans la continuité du contexte d'exercice et du parcours de formation.
- Les enseignants CAPPEI affectés sur un poste différent du contexte d'exercice qui était celui de leur formation et/ou de leur examen initial seront titularisés sur le poste spécialisé demandé, sous réserve d'un engagement moral à participer dans les deux ans qui suivent leur affectation, à un module d'adaptation à l'emploi ou module de professionnalisation correspondant au nouveau contexte d'exercice. Cette modalité sera suivie par les IEN ASH.
- Ces modules devraient être organisés au niveau académique, avec d'éventuelles déclinaisons départementales, en collaboration avec l'ESPE et le Rectorat, sur 1 ou 2 années, à hauteur de 52 heures.

b) Maîtres stagiaires CAPPEI

Les enseignants partant en formation CAPPEI doivent solliciter un poste spécialisé. Ils seront affectés à titre provisoire lors des opérations du mouvement, en fonction de leurs vœux et au vu de leur barème. S'ils n'obtiennent pas de poste spécialisé, leur départ en formation pourra être revu.

Les enseignants actuellement en formation préparatoire au CAPPEI doivent obligatoirement participer au mouvement en demandant des postes spécialisés. Ils devront obligatoirement faire figurer dans leurs vœux le poste obtenu pour l'année de stage. Ils auront une priorité absolue sur ce poste.

Ils seront nommés à titre définitif à la rentrée scolaire qui suivra l'obtention du CAPPEI.

c) Maîtres préparant le CAPPEI en candidat libre (nomination à titre provisoire) les candidats libres devront se faire connaître. S'ils n'obtiennent pas leur diplôme, leur affectation sera revue. S'ils l'obtiennent, ils seront affectés à titre définitif.

d) Autres maîtres : nomination à titre provisoire

Les agents affectés sur un poste spécialisé l'année en cours se verront attribuer une priorité supérieure aux autres maîtres non titrés (49 au lieu de 50) sur le même poste; afin de permettre l'attribution de cette priorité, ils devront se faire connaître auprès de la gestion collective.

- **Autres dispositions :**

Les stagiaires préparant le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), gardent pour un an le poste dont ils sont titulaires.

4) Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, Hôpitaux de jour, tous types d'Unité d'Enseignement

Les spécificités de ces postes seront présentées lors de la réunion d'information sur tous les postes ASH.

La date et le lieu seront communiqués via le site internet de la DSDEN.

5) Postes Français Langue de Scolarisation

Les enseignants candidats s'engagent à développer des compétences sur le français en langue de scolarisation.

VII – LES MESURES D'AJUSTEMENT

A l'issue du mouvement, des mesures d'ajustement seront prises afin de pourvoir les postes restés vacants au mouvement ainsi que les postes devenus vacants ou connus postérieurement au mouvement. Ces ajustements se déroulent en deux phases : une phase fin juin – début juillet et une phase fin août – début septembre.

Sont affectés, lors de ces ajustements, les enseignants restés sans poste après le mouvement ainsi que les enseignants ayant bénéficié d'une mutation interdépartementale dans le cadre du mouvement complémentaire (INEAT) Pour la phase se déroulant fin juin – début juillet, ils sont invités à saisir leurs vœux sur les postes restant à pourvoir. Pour la phase d'ajustement, le nombre de vœux est de 20 maximum.

A défaut de possibilité d'affectation dans les vœux, celle-ci est prononcée sur tout poste dans le département.

VIII – LE CALENDRIER

Le calendrier de déroulement des opérations du mouvement des personnels du premier degré pour l'année 2017 est fixé comme suit :

- du 20 mars 2018 au 4 avril 2018: saisie des vœux sur SIAM pour le mouvement
- du 19 mars 2018 au 5 avril 2018: commissions d'entretien pour l'affectation sur les postes spécifiques
- jeudi 3 mai 2018: CAPD du mouvement
- du 12 juin au 14 juin 2018: saisie des vœux sur SIAM pour la phase d'ajustement
- mardi 26 juin 2018: CAPD sur les ajustements
- lundi 2 juillet 2018 : GT affectations d'office
- fin août – début septembre 2018 : ajustements de rentrée

Toutes les informations relatives au mouvement sont portées à votre connaissance via le site internet de la DSDEN <http://www.ac-bordeaux.fr/dsden64/> Il est donc impératif de consulter le site très régulièrement.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIERE

NB: sous réserve de modification de tout texte susceptible d'impacter les instructions permanentes ci-dessus.

Mouvement des enseignants du 1^{er} degré – Année 2018

ANNEXE 1 - Liste des écoles présentant des spécificités inscrites au projet d'école situation des écoles à la rentrée 2017

Ayant des postes ULIS école avec nécessité de procéder à l'inclusion des élèves handicapés

Circonscription d'ANGLET

| | | |
|----------|------------------------------|-----------------------------|
| 0640897C | EEPU Jean Verdun à HASPARREN | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641695V | EEPU Jules Ferry à ANGLET | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |

Circonscription de BAYONNE

| | | |
|----------|----------------------------------|-----------------------------|
| 0640804B | EEPU Jean Cavallès à BAYONNE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0640806D | EPPU Charles Malégarie à BAYONNE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641515Z | EEPU Jean Moulin à BAYONNE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641603V | EPPU Grand-Bayonne à BAYONNE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641604W | EEPU Aristide Briand à BAYONNE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641720X | EEPU Jean Abbadie à BOUCAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option C |

Circonscription PREELEMENTAIRE

| | | |
|----------|--------------------------------|-----------------------------|
| 0641710L | EEPU Thermes Salins à BIARRITZ | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
|----------|--------------------------------|-----------------------------|

Circonscription d'OLORON

| | | |
|----------|-----------------------------------|-----------------------------|
| 0640658T | EEPU St-Cricq à OOLORON-STE-MARIE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641697X | EEPU Pondeilh OOLORON-STE-MARIE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |

Circonscription d'ORTHEZ

| | | |
|----------|---|-----------------------------|
| 0641829R | EPPU Ville/Centre à ORTHEZ | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641881X | EEPU Charles de Bordeu à MOURENX | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0640735B | EEPU Léonard de Vinci à SALIES-DE-BEARN | Adjoint ULIS ÉCOLE option C |

Circonscription de PAU CENTRE

| | | |
|----------|-----------------------|-----------------------------|
| 0641782P | EPPU Henri IV à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0640684W | EEPU Lapuyade à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641776H | EPPU Bosquet à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0640675L | EPPU du Buisson à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |

Circonscription de PAU EST

| | | |
|----------|------------------------------|-----------------------------|
| 0641172B | EEPU à GARLIN | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641402B | EEPU Curie à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option A |
| 0640689B | EEPU Les Lilas à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option C |
| 0641715S | EEPU Stanislas Lavigne à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641784S | EPPU Jean Sarrailh à PAU | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |

Circonscription de PAU OUEST

| | | |
|----------|-------------------------|-----------------------------|
| 0642067Z | EEPU Paul Fort à LESCAR | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641565D | EPPU Le Perlic à LONS | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641737R | EEPU Lalanne à BILLERE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |

Circonscription de PAU SUD

| | | |
|----------|-----------------------|-----------------------------|
| 0640382T | EEPU Lannette BORDES | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0640531E | EPPU IDRON | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641922S | EEPU du Fronton à NAY | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |

Circonscription de SAINT JEAN DE LUZ

| | | |
|----------|----------------------------------|-----------------------------|
| 0641083E | EPU Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641811W | EPU à ASCAIN | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
| 0641826M | EPU de la Ville à HENDAYE | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |

Circonscription d'USTARITZ

| | | |
|----------|-------------------------------|-----------------------------|
| 0641698Y | EPU à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT | Adjoint ULIS ÉCOLE option D |
|----------|-------------------------------|-----------------------------|

Ayant des Unités d'Enseignement externalisées avec projets particuliers

| | | |
|----------|-----------------------|----------------------------------|
| 0641773E | EPU Reptou à BIARRITZ | U.E. de l'IME Plan Cousut |
| 0640603H | EPU MAZERES LEZONS | UE de l'IME le Château MAZERES |
| 0641081C | EPU SAINT JAMMES | UE Arimoc du CEM Blanche Neige |
| 0641757M | EPU Bourg ASSON * | UE de l'ITEP d'IGON |
| 0640838N | EMPU BIZANOS | UE SESSAD des Petits Princes PAU |
| 0641774F | EPU BIZANOS | UE IME Georgette Berthe BIZANOS |

*0640532F- EPU IGON A la rentrée 2018.

Ayant des postes PEJS, Autisme

Le Pôle d'Enseignement des Jeunes Sourds est implanté sur les écoles

- 0641402B EPU Pierre et Marie Curie PAU
- 0641403C EMPU Pierre et Marie Curie PAU.

Une formation à la langue des signes française sera proposée aux enseignants.

Ecoles ayant vocation à accueillir dans les classes des élèves sourds suivis par le SESSAD de Bayonne

- 0641169Y EPU Les Arènes BAYONNE
- 0640774U EMPU Les Arènes BAYONNE

Une formation à la langue des signes française sera proposée aux enseignants.

Ecoles ayant vocation à accueillir dans les classes des élèves avec **autisme** :

- 0641515Z EPU Jean Moulin BAYONNE
- 0641805P EPU Paul Bert BIARRITZ
- 0640838N EMPU BIZANOS
- 0641774 F EPU BIZANOS
- 0640675L EPU Buisson PAU
- 0641084F EMPU Centre SAINT JEAN de LUZ
- 0641082D EPU Centre SAINT JEAN de LUZ

Ayant des postes Classe à Horaires Aménagés (CHAM, CHAD, CHAT)

- 0641217A EPU Evariste Gallois ANGLET (Musique)
- 0640802Z EPU Maurice Ohana BAYONNE (Musique)
- 0640806D EPU Charles Malégarie BAYONNE (Théâtre)
- 0641767Y EPU Jules Ferry BIARRITZ (Danse)
- 0641213W EPU Braou BIARRITZ (Théâtre)
- 0640694G EPU Nandina Park PAU (Musique)

Ayant des postes expérimentation bilingue langue vivante étrangère

- 0640995J EMPU Charles de Bordeu MOURENX (anglais)
- 0641881X EEPU Charles de Bordeu MOURENX (anglais)
- 0641451E EPPU Aice Errota SAINT JEAN DE LUZ (espagnol)

Ayant un projet: dispositif « plus de maîtres que de classes » (MSUP) (situation à la rentrée 2017)

- 0640973K EEPU MENDIONDE (Anglet) (0.5 poste = TRS G0106)
- 0641416S EEPU BAYONNE Brana (Bayonne) 1 poste
- 0641604W EEPU BAYONNE Briand (Bayonne)
- 0640804B EEPU BAYONNE Cavailles (Bayonne) 1 poste
- 0641880W EEPU BAYONNE Citadelle (Bayonne) 1 poste
- 0641605X EEPU BAYONNE Ferry (Bayonne) 1 poste
- 0640806D EPPU BAYONNE Malégarie (Bayonne) 1 poste
- 0640849A EEPU BOUCAU Langevin (Bayonne) 1 poste
- 0640310P EEPU ARUDY (Oloron) (0.5 poste = TRS G0106)
- 0641170Z EEPU BEDOUS (Oloron) (0.5 poste = TRS G106) (convention ruralité)
- 0641001R EEPU NAVARENX (Oloron) (0.5 poste = TRS G0106)
- 0641828P EEPU OLORON Navarrot (Oloron) 1 poste
- 0641697X EEPU OLORON Pondeilh (Oloron) 1 poste
- 0640658T EEPU OLORON St-Cricq (Oloron) 1 poste
- 0640580H EEPU LOUBIENG (Orthez) (0.5 poste = TRS G106) (convention ruralité)
- 0641881X EEPU MOURENX de Bordeu (Orthez) 1 poste
- 0641783R EEPU MOURENX Hugo (Orthez) 1 poste
- 0640640Y EEPU MOURENX Moureu (Orthez) 1 poste
- 0641573M EPPU PUYOO (Orthez) 1 poste
- 0641070R EPPU RIVEHAUTE (Orthez) (0.5 poste = TRS G106) (convention ruralité)
- 0641177G EPPU SAUVETERRE DE BEARN (Orthez) (0.5 poste = TRS G106) (convention ruralité)
- 0640536K EEPU JURANCON Moulin (Pau Centre) 1 poste
- 0641785T EEPU PAU Les Fleurs (Pau Centre) 1 poste
- 0641782P EEPU PAU Henri IV (Pau Centre) 1 poste
- 0640691D EEPU PAU Marancy (Pau Centre) 1 poste
- 0640694G EPPU PAU Nandina Park (Pau Centre) 1 poste
- 0640700N EPPU PAU Quatre coins du Monde (Pau Centre) 2 postes
- 0641784S EPPU PAU Sarrailh (Pau Est) 1 poste
- 0641167W EEPU ARZACQ (Pau Ouest) (0.5 poste = TRS G0106)
- 0641372U EEPU BILLERE Mairie (Pau Ouest) (0.5 poste = TRS G0106)
- 0640371F EEPU BILLERE Marnières (Pau Ouest) (0.5 poste = TRS G0106)
- 0640430V EEPU COARRAZE Henri IV (Pau Sud) 1 poste
- 0640605K EPPU MEILLON (Pau Sud) (0.5 poste = TRS G106) (convention ruralité)
- 0641832U EPPU ST ETIENNE DE BAIGORRY (Ustaritz-St Palais) (0.5 poste = TRS G0106)
- 0640485E EEPU ARBERATS (Ustaritz-St Palais) (0.5 poste = TRS G106) (convention ruralité)
- 0640492M EEPU ARNEGUY (Ustaritz-St Palais) (0.5 poste = TRS G0106) + Basque (convention ruralité)
- 0641131G EEPU UREPEL (Ustaritz-St Palais) (0.5 poste = TRS G106) (convention ruralité)

Ayant un projet: dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans
(situation à la rentrée 2017)

| | |
|------------|------------------------------------|
| - 0641390N | EMPU BAYONNE Brana (Bayonne) |
| - 0640781B | EMPU BAYONNE Citadelle (Bayonne) |
| - 0640806D | EPPU BAYONNE Malégarie (Bayonne) |
| - 0640996K | EMPU MOURENX Hugo (Orthez) |
| - 0641057B | EMPU PAU Arc en Ciel (Pau Centre) |
| - 0641049T | EMPU PAU Marancy (Pau Centre) |
| - 0640694G | EPPU PAU Nandina Park (Pau Centre) |
| - 0640835K | EMPU BILLERE Lalanne (Pau Ouest) |

Ayant un CP dédoublé

(situation à la rentrée 2018 sous réserve de modification en carte scolaire)

| | |
|-----------|---|
| -0641416S | EEMU BAYONNE Brana (Bayonne) |
| -0641604W | EEMU BAYONNE Briand (Bayonne) |
| -0640787H | EEMU BAYONNE Brossolette (Bayonne) |
| -0640804B | EEMU BAYONNE Jean Cavailès (Bayonne) |
| -0641880W | EEMU BAYONNE Citadelle (Bayonne) |
| -0641605X | EEMU BAYONNE Ferry (Bayonne) |
| -0640806D | EPPU BAYONNE Malégarie (Bayonne) |
| -0641881X | EEMU MOURENX de Bordeu (Orthez) |
| -0641783R | EEMU MOURENX Hugo (Orthez) |
| -0640640Y | EPPU MOURENX Moureu (Orthez) |
| -0641785T | EEMU PAU Les Fleurs (Pau Centre) |
| -0640691D | EPPU PAU Marancy (Pau Centre) |
| -0640694G | EPPU PAU Nandina Park (Pau Centre) |
| -0640700N | EPPU PAU Quatre coins du monde (Pau Centre) |
| -0641784S | EPPU PAU Sarrailh (Pau Est) |

Ayant un poste français en binôme avec un poste occitan
(situation à la rentrée 2018 sous réserve de modification en carte scolaire)

| | | |
|----------|--|-------------------|
| 0640307L | ARTIGUELOUVE (Primaire) | |
| 0641757M | ASSON Bourg (Primaire) | |
| 0641170Z | BEDOUS (Elémentaire) | |
| 0640829D | BIDACHE (Primaire) | Création TS G0196 |
| 0640843U | BORDES (Maternelle) | Création TS G0196 |
| 0640382T | BORDES Lannette (Elémentaire) | |
| 0641616J | GAN Paule Constant (Elémentaire) | |
| 0640884N | GAN Pierre Emmanuel (Maternelle) | |
| 0641172B | GARLIN (Elémentaire) | |
| 0641571K | GARLIN (Maternelle) | Création TS G0196 |
| 0641173C | LASSEUBE (Primaire) | Création TS G0196 |
| 0641804N | MONEIN (Elémentaire) | |
| 0640979S | MONEIN (Maternelle) | Création TS G0196 |
| 0641174D | MORLAAS Moulin (Elémentaire) | |
| 0641221E | MORLAAS Moulin (Maternelle) | |
| 0641715S | PAU Lavigne (Primaire) | |
| 0640736C | SALIES-DE-BEARN « La Fontaine » (Elémentaire) | |
| 0641382E | SAUVAGNON (Maternelle) | |
| 0640655P | OLORON Légugnon (Maternelle) | Création TS G0196 |

Mouvement des enseignants du 1^{er} degré – Année 2018

ANNEXE 2 – Liste des écoles

1-Ecoles inscrites dans le dispositif éducation prioritaire à la rentrée 2017 :

Circonscription de Bayonne

- 0641416S - EEPU Bayonne Brana élémentaire
- 0641390N – EMPU Bayonne Brana maternelle
- 0641604W - EEPU Bayonne Briand élémentaire
- 0640778Y – EMPU Bayonne Briand maternelle
- 0640787H - EEPU Bayonne Brossolette élémentaire
- 0640804B - EEPU Bayonne Jean Cavaillès élémentaire
- 0640803A – EMPU Bayonne Jean Cavaillès maternelle
- 0641880W - EEPU Bayonne Citadelle élémentaire
- 0640781B – EMPU Bayonne Citadelle maternelle
- 0641605X - EEPU Bayonne Jules Ferry élémentaire
- 0640783D – EMPU Bayonne Jules Ferry maternelle
- 0640806D - EEPU Bayonne Charles Malégarie primaire

Circonscription d'Orthez

- 0640995J – EMPU Mourenx Charles de Bordeu maternelle
- 0641881X - EEPU Mourenx Charles de Bordeu élémentaire
- 0640997L – EMPU Mourenx Kergomard maternelle
- 0641783R - EEPU Mourenx Victor Hugo élémentaire
- 0640996K – EMPU Mourenx Victor Hugo maternelle
- 0640640Y - EPPU Mourenx Charles Moureu primaire

Circonscription de Pau Centre

- 0640700N - EPPU Pau Des 4 coins du monde primaire
- 0641785T - EEPU Pau Les Fleurs élémentaire
- 0641047R - EMPU Pau Les Fleurs maternelle
- 0640691D - EPPU Pau Marancy primaire

2- Ecoles pouvant donner droit à bonification pour **exercice de plus de 3 ans en classe unique** : (situation à la rentrée 2017)

Circonscription d'Anglet

- 0640899E – EEPU Helette (1,5)

Circonscription d'Oloron

- 0640863R - EEPU Cardesse
- 0640984X - EEPU Monein Castet
- 0641144W - EEPU Verdets

Circonscription de Pau Centre

- 0640459B - EEPU Haut de Gan

Circonscription de Pau Est

- 0640385W - EEPU Boueilh-Boueilho-Lasque
- 0640561M - EEPU Lasclaverie

Circonscription de Pau Sud

- 0641624T - EEPU Haut de Bosdarros (1,5)
- 0640734A - EEPU Saint-Vincent (RPI concentré)

Circonscription d'Ustaritz- Saint Palais

- 0640266S - EEPU Ainharp
- 0640940Z - EEPU Larrau (*ilingue basque*)
- 0641073U - EEPU Sainte-Engrâce « Caserne »

3- Postes de direction ayant une décharge égale ou supérieure à 0.50
(situation à la rentrée 2017)

| IEN | RNE | ECOLE |
|-------------------------|----------|---------------------------------|
| ANGLET | 0641736P | EPU ANGLET Jaurès |
| ANGLET | 0640480Z | EPU ANGLET Larrebat |
| ANGLET | 0641695V | EPU ANGLET Ferry |
| ANGLET | 0640897C | EPU HASPARREN |
| ANGLET | 0640991E | EPU MOUGUERRE Bourg |
| BAYONNE | 0640771R | EPU BASSUSSARRY |
| BAYONNE | 0641603V | EPU BAYONNE Grand-Bayonne |
| BAYONNE | 0640806D | EPU BAYONNE Malégarie |
| BIARRITZ Préélémentaire | 0641805P | EPU BIARRITZ Bert |
| BIARRITZ Préélémentaire | 0640833H | EPU BIDART Jaccachoury |
| BIARRITZ Préélémentaire | 0641607Z | EPU BIARRITZ Duruy |
| OLORON | 0641804N | EPU MONEIN |
| PAU CENTRE | 0641776H | EPU PAU Maréchal Bosquet |
| PAU CENTRE | 0640691D | EPU PAU Marancy |
| PAU CENTRE | 0640694G | EPU PAU Nandina Park |
| PAU CENTRE | 0640700N | EPU PAU Quatre coins du monde |
| PAU CENTRE | 0641616J | EPU GAN Paule Constant |
| PAU CENTRE | 0641782P | EPU PAU Henri IV |
| PAU CENTRE | 0640684W | EPU PAU Lapuyade |
| PAU EST | 0641402B | EPU PAU Curie |
| PAU OUEST | 0641565D | EPU LONS Perlic |
| PAU OUEST | 0640750T | EPU SERRES-CASTET |
| PAU OUEST | 0641428E | EPU SAUVAGNON |
| PAU SUD | 0640531E | EPU IDRON |
| PAU SUD | 0640382T | EPU BORDES Lannette |
| ST-JEAN-DE-LUZ | 0641826M | EPU HENDAYE Ville |
| ST-JEAN-DE-LUZ | 0641423Z | EPU HENDAYE Lissardy |
| ST-JEAN-DE-LUZ | 0641100Y | EPU SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg |
| ST-JEAN-DE-LUZ | 0641451E | EPU ST JEAN DE LUZ Aice Errota |

Mouvement des enseignants du 1^{er} degré – Année 2018

ANNEXE 3 – Liste des principaux codes des priorités utilisées

- 1 Priorité absolue Candidat retenu après commission d'entretien
Vœu sur l'école lors d'une mesure de carte scolaire

- 10 Priorité normale Le candidat remplit les conditions nécessaires d'attribution du poste

- 20 Vœu poste direction pour un enseignant non titulaire de la liste d'aptitude (2cl et +)
Vœu poste langue régionale avec habilitation provisoire langue

- 21 Vœu poste langue régionale pour enseignant en cours de formation

- 80 Vœu pour un poste DCOM, DMFE....

- 90 Vœu annulé automatiquement pour un candidat qui ne remplit pas les conditions d'attribution du poste

Vœux postes ASH

- 10 Pour enseignant titulaire du CAPPEI, dont la certification CAPA-SH correspond à la spécialité du poste demandé

- 15 Pour tout enseignant titulaire du CAPPEI

- 20 Pour un stagiaire CAPPEI

- 21 Pour un stagiaire candidat libre CAPPEI

- 49 Pour un enseignant non titré affecté sur un poste spécialisé l'année en cours
Cette priorité est accordé exclusivement pour ce poste sur demande

- 50 Pour un enseignant non titré